

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historiques, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 26 mai 1973 par le conseil municipal de CHAMBON SUR VOUEIZE ;
- VU les délibérations du 13 juin 1972 et 28 juin 1974 des sites perspectives et paysages du département de la CREUSE ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la CREUSE l'ensemble formé sur la commune de CHAMBON SUR VOUEIZE par le bourg et délimité comme suit dans le sens contraire des aiguilles d'une montre :

- la limite des sections D1/B1
- la limite des sections A1/B1
- les limites Nord des parcelles n°s 53, 50, 49, 61, 40, 39 (section A1)
- la traversée de la Route Nationale n° 717 de la Châtre à Evaux
- la limite Nord de la parcelle n° 22 (Section A1)
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 5
- une ligne fictive prolongeant cette limite et traversant la parcelle n° 21 (section A1) et la rivière la Voueize jusqu'à sa rive droite
- la rive droite de la Voueize jusqu'à son confluent la Tardes
- la rive gauche de la Tardes
- la traversée de la Tardes au droit de la limite Ouest de la parcelle n° 105 (section G2)
- la limite Ouest de la parcelle n° 105 (section G2)
- le chemin vicinal ordinaire n° 6 de Chambon à Barbeyrat
- la limite des sections AC/E1
- la route nationale n° 715 jusqu'à la rive droite de la Tardes
- la rive droite de la Tardes
- une ligne fictive à partir de l'angle nord de la parcelle n° 150 (section AC), traversant la Tardes, la parcelle n° 131 (section D2) la route nationale n° 693, la parcelle 106 (section D2) et le chemin rural de Budelière, jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 100 (section D1)
- la limite Est des parcelles n°s 100 et 99 (section D1)
- la limite Nord des parcelles n°s 99 et 101 (section D1)
- la limite Est des parcelles n°s 51, 58, 59 (section D1)
- la limite Nord des parcelles n°s 59 et 60 (section D1) jusqu'à la limite des sections D1/B1 (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la CREUSE et au maire de la commune de CHAMBOISUR VOUEIZE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

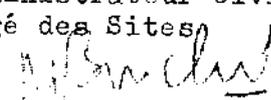
Fait à PARIS, le 10 avril 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

  
Signé : Nancy BOUJON